



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-033

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2019-02-28-008 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Château Vacquey", sis 56 avenue Vacquey à Salleboeuf (33370), géré par l'Association des Jeunes Amis des Personnes Âgées (AJAP), sis 56 avenue Vacquey - Salleboeuf (33370) (4 pages) Page 3
- R75-2019-02-28-007 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "John Talbot", sis 4 rue du 19 mars 1962 à Castillon-la-Bataille (33350), géré par l'EHPAD "John Talbot", sis 4 rue du 19 mars 1962 à Castillon-la-Bataille (33350) (4 pages) Page 8
- R75-2019-02-28-009 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Balcons de Tivoli", sis 148 avenue de Tivoli au Bouscat (33110), géré par la maison de retraite publique "Les Balcons de Tivoli", sis 148 avenue de Tivoli au Bouscat (33110) (4 pages) Page 13
- R75-2019-03-28-001 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Paul Claudel", 12 rue Paul Claudel, 33700 Mérignac, géré par la SAS Saint Rémi, sis 12 rue Paul Claudel 33700 Mérignac (3 pages) Page 18
- R75-2019-02-27-010 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Simone de Beauvoir", sis 29 allée de Preuilha - Saint-Médard-en-Jalles (33160) géré par le CCAS de la ville de Saint-Médard-en-Jalles (33167) (4 pages) Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-01-28-048 - Arrêté PH14 du 28 Janvier 2019 portant autorisation d'une demande de transfert sur la commune de DAX (40100) (3 pages) Page 27
- R75-2019-02-13-004 - Arrêté PH21 du 13 Février 2019 autorisant le transfert d'une officine à VILLENEUVE SUR LOT (47300) (3 pages) Page 31
- R75-2019-02-20-007 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation intervenu au 20 février 2019 pour le département de la Corrèze (2 pages) Page 35
- R75-2019-02-21-003 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'équipement matériel lourd intervenu au 21 février 2019 pour le Centre hospitalier de Libourne (scanographe) (2 pages) Page 38
- R75-2019-02-11-007 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'équipements matériel lourd intervenu au 11 février 2019 pour GCS "Groupement d'Imagerie médicale de Périgueux" (scanographe) (2 pages) Page 41
- R75-2019-02-27-011 - Décision PUI 03 du 27 février 2019 autorisant le transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Polyclinique Bordeaux Tondu du 143-153 rue du Tondu à BORDEAUX (33082) au 46 avenue Alfonséa à FLOIRAC (33270) (3 pages) Page 44

SGAMI

- R75-2019-03-04-001 - Arrêté portant composition de la commission paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région nouvelle aquitaine - l'arrêté du 24 janvier 2019 est abrogé (4 pages) Page 48

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-28-008

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Château Vacquey", sis 56 avenue Vacquey à Salleboeuf
(33370), géré par l'Association des Jeunes Amis des
Personnes Âgées (AJAP), sis 56 avenue Vacquey -
Salleboeuf (33370)

ARRETE du 28 FEV. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Vacquey », sis 56 avenue Vacquey à Salleboeuf (33370), géré par l'Association des Jeunes Amis des Personnes Agées (AJAP), sis 56 avenue Vacquey – Salleboeuf (33370)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1995 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de 2 places en accueil temporaire, accordée à l'Association des Jeunes Amis des Personnes Agées soit une capacité total de 41 places dont 39 en hébergement permanent et 2 en hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du 17 avril 2003 du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Château Vacquey » de 41 places en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 14 juin 2006 du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de 7 places d'hébergement permanent soit une capacité totale de 50 lits dont 2 en hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (12 places) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Vacquey » sis 56 avenue Vacquey à Salleboeuf (33370) géré par l'Association des Jeunes Amis des Personnes Agées ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Vacquey » à Salleboeuf (33370) réceptionné le 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Vacquey » à Salleboeuf (33370), géré par l'Association des Jeunes Amis des Personnes Agées sis à Salleboeuf (33370) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Jeunes Amis des Personnes Agées

N° FINESS : 33 000 158 7

N° SIREN : 321 152 936

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 56 avenue Vacquey – 33 370 Salleboeuf

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Vacquey »

N° FINESS : 33 078 638 5

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 50

Adresse : 56 avenue Vacquey – 33 370 Salleboeuf

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	48
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Vacquey » à Salleboeuf (33370) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Vacquey » à Salleboeuf (33370) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

28 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

La Direction départementale adjointe
de l'Assistance Médicale de Santé
de la Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Interim du D.G.S.D.



Pascal GOULFIER

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-28-007

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"John Talbot", sis 4 rue du 19 mars 1962 à
Castillon-la-Bataille (33350), géré par l'EHPAD "John
Talbot", sis 4 rue du 19 mars 1962 à Castillon-la-Bataille
(33350)

28 FEV. 2019

ARRETE du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « John Talbot », sis 4, rue du 19 mars 1962 à Castillon-la-Bataille (33350), géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « John Talbot », sis 4, rue du 19 mars 1962 à Castillon-la-Bataille (33350)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine
- VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté en date du 15 juin 1979 du préfet de la région Aquitaine et du département de la Gironde, portant création d'une section de cure médicale à la maison de retraite de Castillon-la-Bataille (33 350), sise rue du 19 mars 1962 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension à 92 lits et places et de transformation en établissement pour personne âgées dépendantes (EHPAD), en date du 17 avril 2003 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 31 décembre 2004, portant autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour et d'une place hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juillet 2009 autorisant une extension de 9 places d'accueil de jour, soit une capacité totale de 106 lits et places ;
- VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 23 octobre 2015 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (12 places) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence médicalisée John Talbot sise 4 rue du 19 mars 1962 à Castillon-la-Bataille (33350) géré par la maison de retraite à Castillon-la-Bataille ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « John Talbot » à Castillon-la-Bataille (33350), réceptionné le 21/12/2014 ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;
- CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « John Talbot » à Castillon-la-Bataille (33350), géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « John Talbot » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « John Talbot »

FINESS : 33 000 087 8

SIREN : 263 305 641

Code statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal

Adresse : 4, rue du 19 mars 1962 BP 115 – 33350 CASTILLON LA BATAILLE

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « John Talbot »

N° FINESS 33 078 253 3

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité 106 lits et places

Adresse : 4, rue du 19 mars 1962 BP 115 – 33350 CASTILLON LA BATAILLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	91
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	14
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « John Talbot » à Castillon (33350) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante « John Talbot » à Castillon-la-Bataille (33350), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

28 FEV. 2019

Le président du Conseil départemental
de la Gironde,

La Directrice générale adjointe
de l'ARS de la Région Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Intégrité du D.G.S.D

Pascal GOULFIER

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2019-02-28-009

**arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Les Balcons de Tivoli", sis 148 avenue de Tivoli au
Bouscat (33110), géré par la maison de retraite publique
"Les Balcons de Tivoli", sis 148 avenue de Tivoli au
Bouscat (33110)**

ARRETE du 28 FEV. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Balcons de Tivoli », sis 148 Avenue de Tivoli – au Bouscat (33 110), géré par la Maison de Retraite Publique Les Balcons de Tivoli, sis 148 Avenue de Tivoli au Bouscat (33 110)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1983 du préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, portant transformation en maison de retraite des Hospices civils du Bouscat à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1992 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, portant sur la fixation de la capacité de la section cure médicale de la Maison de retraite du Bouscat à 90 lits ;

VU l'arrêté du 13 juillet 1995 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, portant autorisation d'extension de 10 lits de la section cure ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1998 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, portant autorisation d'extension de 30 lits de la section cure ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde portant création du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places ne modifiant pas la capacité totale de l'établissement à savoir 204 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat (33 110) réceptionné le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat (33110), géré par la Maison de Retraite Publique Les Balcons de Tivoli, sis 148 Avenue de Tivoli au Bouscat (33110) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de Retraite Publique Les Balcons de Tivoli

N° FINESS : 33 000 090 2

N° SIREN : 263 305 625

Code statut juridique : 19 – établissement social et médico-social départemental

Adresse : 148 avenue de Tivoli – 33 110 Le Bouscat

Entité établissement principal : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Balcons de Tivoli »

N° FINESS : 33 078 256 6

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 204

Adresse : 148 Avenue de Tivoli – 33 110 Le Bouscat

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	204
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 44 - ARS TP HAS PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Balcons de Tivoli » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat (33 110), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

28 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Unité du D.G.S.D

Pascal GOULFIER

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-03-28-001

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Paul Claudel", 12 rue Paul Claudel, 33700
Mérignac, géré par la SAS Saint Rémi, sis 12 rue Paul
Claudel 33700 Mérignac

ARRETE du 28 FEV. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Résidence Paul Claudel, 12 rue Paul Claudel,
33 700 Mérignac géré par la SAS Saint Rémi sis 12
rue Paul Claudel 33 700 Mérignac

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014, le 14 décembre 2016, le 18 décembre 2017 et le 17 décembre 2018 ;

VU la décision du 29 janvier 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de la Direction des Actions Sociales et de Santé et du Conseil Général de la Gironde en date du 22 décembre 1988 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement de personnes âgées de 60 places dénommé « Résidence Paul Claudel » sis rue Paul Claudel – 33 700 Mérignac accordé à Monsieur le Docteur Alain Compagnon ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Gironde du 12 juin 2003 portant transfert d'autorisation de gestion au profit de Monsieur Yves Testard, Président Directeur Général de la S.A. Saint Rémi sise 12 rue Paul Claudel – 33 700 Mérignac ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence Paul Claudel réceptionné le 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Résidence Paul Claudel, géré par la SAS Saint Rémi et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS Saint Rémi

N° FINESS : 33 000 582 8

N° SIREN : 377 823 596

Code catégorie : 95 SAS

Adresse : 12 rue Paul Claudel 33 700 Mérignac

Entité établissement : EHPAD Résidence Paul Claudel

N° FINESS : 33 079 905 7

Code catégorie : 500 - EHPAD

Capacité : 60

Adresse : 12 rue Paul Claudel – 33 700 Mérignac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	60

Mode de tarification : 47 - ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Mélène JUNQUA

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de l'interna du D.G.S.D

Pascal GOULFIER

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-27-010

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Simone de Beauvoir", sis 29 allée de Preuilha -
Saint-Médard-en-Jalles (33160) géré par le CCAS de la
ville de Saint-Médard-en-Jalles (33167)

ARRETE du 28 FEV. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes

âgées dépendantes « Simone de Beauvoir », sis 29, allée de Preuilha – Saint-Médard-en-Jalles (33160) géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Médard-en-Jalles (33167)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de la Gironde en date du 11 août 2005 portant création d'une maison de retraite de 92 lits et places, sise 29, allée du Preuilha à Saint-Médard-en-Jalles et gérée par le C.C.A.S de la commune de Saint-Médard-en-Jalles ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Simone de Beauvoir » à Saint-Médard-en-Jalles (33160),

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Simone de Beauvoir » à Saint-Médard-en-Jalles (33160) géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Médard-en-Jalles (33160) et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Médard-en-Jalles

N° FINESS 33 079 623 6

N° SIREN : 263 304 404

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

Adresse : Place de l'hôtel de Ville -CS 6002 - 33167 Saint-Médard-en-Jalles

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Simone de Beauvoir »**

N° FINESS : 33 001 717 9

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 92

Adresse : 29, allée du Peuilha – 33160 Saint-Médard-en-Jalles

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	62
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	20
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
924	Accueil pour personnes âgées	11	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	5

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD Simone de Beauvoir est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Simone de Beauvoir » à Saint-Médard-en-Jalles, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

28 FEV. 2019

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

L
de
nte
santé
JUNQUA

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'intérim du D.G.S.D

Pascal GOULFIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-28-048

Arrêté PH14 du 28 Janvier 2019 portant autorisation d'une
demande de transfert sur la commune de DAX (40100)

Arrêté n°PH14 du 28 janvier 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein
de la commune de DAX (40100)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-011) ;

VU la demande présentée par la SELARL GRANDE PHARMACIE THERMALE LE FLEM, représentée par Madame Pascaline LE FLEM, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 1 place de la Cathédrale 40100 DAX (licence n° 40#000032) vers un nouveau local sis 2 rue Saint-Vincent, 40100 DAX, demande déclarée complète en date du 5 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 janvier 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 8 janvier 2019 ;

VU le courrier de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 11 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de DAX (40100), s'élève à 20 891 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 12 officines de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de DAX (40100) délimité au Nord par l'Adour (limite naturelle), à l'Est par le boulevard Saint-Pierre prolongé par la rue de la Marne, la rue de Laennec et la rue Ambroise Paré, au Sud par le boulevard de Cuyes, à l'Ouest par le boulevard Carnot ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de 183 mètres à pied (selon attestation produite par un géomètre expert) de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 28 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL GRANDE PHARMACIE THERMALE LE FLEM dont le gérant est Madame Pascaline LE FLEM, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 1 place de la Cathédrale vers un nouveau local sis 2 rue saint-vincent au sein de la commune de DAX (40100) est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n°40#000246 est délivrée à Madame Pascaline LE FLEM pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

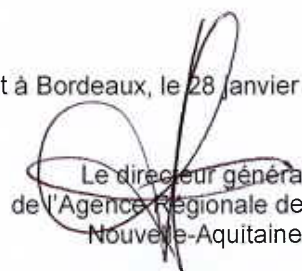
Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2019


Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-13-004

Arrêté PH21 du 13 Février 2019 autorisant le transfert
d'une officine à VILLENEUVE SUR LOT (47300)

**Arrêté n°PH21 du 13 février 2019 portant
autorisation d'une demande d'autorisation de
transfert d'officine au sein de la commune de
Villeneuve sur Lot (47300)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-011) ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Pharmacie du Parc, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Villeneuve-sur-Lot (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc (licence n°47#010113) au lieu-dit Brignol, demande déclarée complète à la date du 08 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2015 rejetant la demande d'autorisation de transfert d'officine présentée par la SELARL Pharmacie du Parc ;
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 22 juin 2017 portant annulation de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2015 ;
- VU** le dossier réactualisé présenté par la SELARL Pharmacie du Parc, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, en date du 05 juillet 2017 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date 20 octobre 2017 rejetant la demande d'autorisation déposée par la SELARL Pharmacie du Parc, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Villeneuve-sur-Lot (47300), du 58 Avenue du Maréchal Leclerc (licence n°47#010113) au lieu-dit Brignol ;
- VU** la demande d'annulation formée devant le tribunal administratif de Bordeaux par la SELARL Pharmacie du Parc à l'encontre de l'arrêté du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date 20 octobre 2017 ;
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 13 décembre 2018 portant annulation de l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 20 octobre 2017 et enjoignant à l'ARS Nouvelle-Aquitaine de procéder au réexamen de la demande de la société Pharmacie du Parc dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 21 août 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 15 août 2017 ;
- VU** l'avis de la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 02 août 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Lot-et-Garonne en date du 11 septembre 2017 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 15 juillet 2017 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Lot-et-Garonne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 08 avril 2015, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300), s'élevant à 22 422 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 12 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie du Parc est actuellement implantée au sein de l'IRIS 0301 « Saint Etienne 1 » qui comptabilise 2 341 habitants au dernier recensement en vigueur ; que deux autres pharmacies sont implantées au sein de ce quartier ; qu'ainsi, le transfert ne compromet pas la desserte médicamenteuse de la population du quartier d'origine qui continuera d'être assurée par l'offre pharmaceutique existante ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 4,4 kilomètres à pied de l'emplacement initial de l'officine ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil correspond au quartier périphérique Nord-Est de Villeneuve sur Lot englobant l'IRIS 401 « Zone rurale nord » et délimité à l'ouest par la route nationale n°21.

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; qu'en outre, ce local fait partie intégrante d'un projet immobilier de pôle de santé ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L5125-3 et L5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1er – La demande d'autorisation de transfert d'officine présentée par la SELARL Pharmacie du Parc, représentée par Madame Sylvie LACOSTE-MIDEKIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 58 Avenue du Maréchal Leclerc (licence n°47#010113) vers le lieu-dit Brignol, demande déclarée complète à la date du 08 avril 2015 est acceptée.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010157.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,

par délégation,

Le directeur général

de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-20-007

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation intervenu au 20 février 2019 pour le département de la Corrèze

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins/d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation, intervenu au 20 février 2019 pour le département de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 20 février 2019**

~ ~ ~

• DEPARTEMENT DE LA CORREZE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique SSR Korian Saint-Jean Lez Cèdres – Impasse les Cèdres – 19100 Brive-la-Gaillarde, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 février 2020 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 75 005 633 5
FINESS ET d'implantation : 19 000 569 4



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-003

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'équipement matériel lourd intervenu au 21 février 2019 pour le Centre hospitalier de Libourne (scanographe)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**AVIS DE RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites des autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 11 février 2019 pour le département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2019

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 11 février 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE (24)**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque PHILIPS, modèle Ingenuity n° immatriculation 52012, **accordée au GCS « Groupement d'Imagerie médicale de Périgueux »**, 80 avenue Georges Pompidou à Périgueux (24000), et implanté sur le site du Centre hospitalier de Périgueux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet **à compter du 12 janvier 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 240015586

N° FINESS ET : 240015602

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-007

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'équipements
matériel lourd intervenu au 11 février 2019 pour GCS
"Groupement d'Imagerie médicale de Périgueux"
(scanographe)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**AVIS DE RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**


***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites des autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 21 février 2019 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2019

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 21 février 2019**

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque TOSHIBA, modèle Aquilon One n° de série 4CA14X2065, **accordée au Centre hospitalier de Libourne**, 112 rue de la Marne – BP 199 - à Libourne Cedex (33505), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à **compter du 11 mars 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330781253

N° FINESS ET : 330000605

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-27-011

Décision PUI 03 du 27 février 2019 autorisant le transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Polyclinique Bordeaux Tondu du 143-153 rue du Tondu à BORDEAUX (33082) au 46 avenue Alfonséa à FLOIRAC (33270)

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins des accompagnements
et des produits de santé

Décision PUI 03 du 27 février 2019

Autorisant le transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Polyclinique Bordeaux Tondu du 143-153 rue du Tondu à BORDEAUX (33082) au 46 avenue Alfonséa à FLOIRAC (33270)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la licence n° 575 du 9 juin 1969 autorisant la création d'une Pharmacie à Usage Intérieur pour la Polyclinique Bordeaux Tondu ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le courrier en date du 3 mai 2018 présenté par Madame Sophie GILLE, directrice de la Polyclinique de Bordeaux Tondu, demandant l'autorisation de transférer la Pharmacie à Usage Intérieur de la Polyclinique Bordeaux Tondu du 143-153 rue du Tondu à BORDEAUX (33082) au 46 avenue Alfonséa à FLOIRAC (33270) ;

VU l'avis favorable de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 6 septembre 2018 ;

VU le rapport définitif établi par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26 février 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Le transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Polyclinique Bordeaux Tondu est autorisé à compter du 26 février 2019.

Article 2 : La PUI est désormais située au sein de la Polyclinique Bordeaux Tondu au 46 avenue Alfonséa à FLOIRAC (33270)

Article 3 : Le site de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Polyclinique Bordeaux Tondu situé au 143-153 rue du Tondu à BORDEAUX (33082) est désormais fermé.

Article 4 : La Pharmacie à Usage Intérieur de la Polyclinique Bordeaux Tondu dispose de locaux autorisés implantés sur un site géographique comprenant :

- Les locaux principaux de la PUI au rez-de-chaussée de l'établissement
- Les locaux de l'activité de stérilisation au premier étage, au sein du plateau technique.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Tondu assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;

La Pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 4° de l'article R. 5126-9 du CSP :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 pour une durée de 5 ans ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la clinique Sainte-Anne à LANGON et de la Clinique Tivoli à BORDEAUX pour une durée de 5 ans.

Article 6 : La pharmacie à Usage Intérieur de la Polyclinique Bordeaux Tondu à FLOIRAC dessert uniquement les patients pris en charge par l'établissement sur le site géographique situé 46 avenue Alfonséa à FLOIRAC (33270).

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (1 ETP).

Article 8 : La licence n° 575 du 9 juin 1969 autorisant la création d'une Pharmacie à Usage Intérieur pour la Polyclinique Bordeaux Tondu est abrogée.

Article 9 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 10 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

SGAMI

R75-2019-03-04-001

Arrêté portant composition de la commission paritaire
interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps
d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort
de la région nouvelle aquitaine - l'arrêté du 24 janvier 2019
est abrogé



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ACTIFS

**La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires,
- VU** les résultats du scrutin des 30 novembre 2018 et des 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine,
- VU** la nomination de M. Patrick MAIRESSE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde à compter du 4 février 2019,
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 2 La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**TITULAIRES**

Mme Valérie HATSCH - Préfète déléguée pour la défense et la sécurité – **PRESIDENTE**

M. Stéphane AUBERT - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – BORDEAUX -

M. Patrick MAIRESSE - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde - BORDEAUX

M. François BODIN - Directeur interrégional de la police judiciaire - BORDEAUX -

Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX -

M. William BESSE - Délégué interrégional au recrutement et à la formation SUD OUEST - BORDEAUX -

Mme Brigitte POMMEREAU - Directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques – PAU -

M. Olivier LE GOUESTRE - Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente Maritime - LA ROCHELLE -

M. Jean PROST - Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – POITIERS-

M. Emmanuel RICHARD - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute Vienne - LIMOGES -

SUPPLEANTS

M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULEME -

M. Yannick SALABERT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze - TULLE -

M. François GAILLARD - Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse - GUERET -

Mme Laëtitia PHILIPPON - Directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne - PERIGUEUX -

M. Michel LAVAUD - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde – BORDEAUX -

M. Alain DJIAN - Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN -

M. Laurent FRAYSSE - Directeur départemental de la sécurité publique de Lot et Garonne - AGEN –

Mme Céline GRASSEGGER - Directrice départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres - NIORT –

Mme Béatrice BRUN - Directrice interrégionale de la police judiciaire - ORLEANS –

Mme Carine MATHE - Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest-BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

GRADE DE MAJOR

M. Eric MARROCQ
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Stéphane BASBAUDOU
CSP LIMOGES

M. Alain PISSARD
DDSP86/SDRT

M. Philippe ROLLAND
DDSP33 RES BORDEAUX

GRADE DE BRIGADIER-CHEF

M. Daniel DOMENGE
CSP PAU

M. Sébastien SEGUIN
CSP ANGOULEME

M. Grégory HUGUE
CSP BRIVE

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS
DDSP86/SD

GRADE DE BRIGADIER

Mme Vanessa KILIAN
DDSP33 RES BORDEAUX

Mme Christelle TOUCHET
CSP POITIERS

M. Laurent NADEAU
CSP LIMOGES

Mme Ingrid LAVIGNE
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Christophe LABARTHE
CSP PAU

Mme Stéphanie GLEIZES
DDSP33/SD

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

M. Sylvain CHARENAT
DDSP33 RES BORDEAUX

M. David SERRA
DDSP24/SDRT

M. Jérôme RODRIGUEZ
CSP BORDEAUX

Mme Sylvia NAUDIN
DDSP86

M. Baptiste GERARDEAU
CSP LA ROCHELLE

M. David DESROCHES
DDSP79

ARTICLE 3 La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 4 Mars 2019

P/la préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest

Stéphane AUBERT

